

Appel à projets : Accompagnement au développement de projets de télésanté en Guyane

2022/2023



► Contexte régional

La télésanté est un outil indispensable pour la Guyane pour répondre au défi de l'accès aux soins, aux défis épidémiologiques majeurs, notamment l'incidence des maladies chroniques et pour rompre l'isolement des professionnels et des populations situés dans les bassins de vie de l'intérieur.

La démographie médicale déclinante et l'amélioration de l'accès aux soins dans les territoires isolés font partie des priorités du programme régional de santé (2018-2028).

En ce sens, la promotion de la télésanté soutient les orientations stratégiques de la politique régionale de santé et accompagne ainsi les actions favorisant l'égalité d'accès aux soins et à la prévention, la permanence des soins et la continuité de service sur tout le territoire.

L'appel à projet a pour objectif de poser un cadre pour favoriser le développement de projets de télésanté pour la Guyane. Il a pour ambition de déployer et de pérenniser des solutions de télésanté à grande échelle, innovantes, accessibles et pertinentes pour le territoire.

A travers cet appel à projet, l'ARS Guyane, l'Assurance Maladie et le GCS GUYASIS s'engagent à accompagner les projets retenus depuis leur conception jusqu'à leur mise en œuvre.

► Vous souhaitez développer un projet de télésanté ?

Etape 1 : Déposer votre idée ou votre projet sur la plateforme suivante :

[Accélérateur de projet des acteurs de santé en Guyane · demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr)

Etape 2 : L'ARS Guyane organise une commission de sélection des idées/projets selon les éléments fournis par le porteur. Un entretien exploratoire peut être mené pour approfondir le projet.

Etapes 3 : Si votre projet/idée est retenu, l'équipe télésanté (ARS Guyane, Assurance Maladie, GCS GUYASIS) vous accompagne dans les actions suivantes :

- Qualification du besoin
- Construction d'une organisation efficace autour du projet
- Recherche de médecins ou paramédicaux experts sur le territoire ou hors de Guyane
- Accompagnement dans l'identification de financement des équipements (fonds ARS, conventionnement avec l'Assurance Maladie, autres fonds disponibles)
- Formation aux équipements et au processus de télésanté
- Accompagnement dans la réalisation des tests et dans les premiers actes de télé médecine
- Communication auprès du grand public
- Suivi de l'évolution des usages (notamment du taux d'activité individuel de télé médecine) et réalisation d'un bilan

► Etes-vous éligible à cet appel à projets ?

Au regard des modalités de financement, des conditions de réalisation du projet (la santé), l'appel à projets est réservé :

- Aux établissements de santé publics et privés,
- Aux groupements de coopération sanitaire médico-sociaux,
- Aux associations œuvrant dans le domaine de la santé,
- Aux établissements médico-sociaux,
- Aux réseaux de santé,
- Aux écoles, collèges, lycées, universités ou centres de formation,
- Aux collectivités (mairies, PMI),
- La médecine du travail,
- Aux professionnels de santé libéraux

- Aux Communautés Professionnelles Territoriales de santé, aux Maisons de Santé Pluridisciplinaires, aux Centres de Santé et aux Equipes de Soins Primaires.

Le projet doit concerner la prise en charge de la population guyanaise. Le périmètre géographique concerne l'ensemble de la Guyane.

► Comment déposer un projet de télésanté ?

Vous pouvez déposer votre projet sur la plateforme Démarches Simplifiées :

[Accélérateur de projet des acteurs de santé en Guyane · demarches-simplifiees.fr](https://demarches-simplifiees.fr)

Cette plateforme est utilisée par l'ARS Guyane pour le dépôt de tous les projets de santé (Télésanté, Article 51, création de filière ou autre).

Les informations suivantes vous seront demandées :

- Une première description du projet
- Moyens mis en œuvre
- Le calendrier prévisionnel

Vous pouvez également construire votre projet à partir de l'exemple présent sur ce lien :

[Lien vers un exemple de projet de télésanté](#)

► A quel moment pouvez-vous déposer votre projet/idée ?

L'appel à projets est ouvert du **01/01/2023 au 31/12/2023**.

Une commission pilotée par l'ARS se réunit pour la sélection des projets/idées qui seront retenus pour l'accompagnement.

Une notification suite à la commission vous sera adressée via la plateforme Démarches Simplifiées.

La commission étudie l'opportunité et la maturité de votre projet selon les points suivants :

- Le projet est-il une réponse aux besoins de l'usager et/ou des professionnels de santé ?
- Est-il en accord avec le PRS ? Est-il complémentaire avec les parcours / projets existants ?
- Ce projet a-t'il un impact sur les acteurs locaux de santé et sur les usagers ?
- Y-a-t'il une bonne adéquation homme-projet ?
- Ce projet fait-il intervenir plusieurs acteurs de santé ?
- Le niveau de mobilisation des équipes internes à la structure: présentation de la télésanté en interne, référent identifié, groupe de travail sur le sujet (non applicable aux professionnels de santé libéraux exerçant seuls)
- Le niveau de maturité du projet : ressources humaines, expertises / experts identifiés, début d'organisation, chef de projet désigné, etc.
- La faisabilité de votre projet : technique, organisationnel, délai de mise en œuvre
- Son potentiel de pérennité : va-t-il pouvoir perdurer dans le temps ?

► Comment votre projet peut-il être financé ?

Lors de la phase d'accompagnement, le modèle économique du projet sera précisé par l'équipe et le porteur du projet. Ce modèle économique identifiera les différentes sources de financements possibles (ARS, Assurance Maladie – dans le cadre des conventions et avenants, FEDER, fonds propres ou autres).

Dans le cadre de cet appel à projets, sont éligibles à la part financée par l'Agence les dépenses entrant dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées à l'article L.1435-8 du code de la santé publique :

- Les dépenses d'**investissements** telles que l'achat d'équipements médicaux communicants, frais d'intégration à l'espace numérique régionale de santé géré par le GCS GUYASIS...

Ne sont pas éligibles à la part financée par l'Agence les coûts de structure récurrents tels que les frais de personnel et les coûts de fonctionnement.

Pour les investissements effectués sous forme d'abonnement (modèle économique Software as a Service), les 12 mois de « location » et les frais de mise en service sont éligibles au financement de l'Agence.

► Qui contacter pour plus d'informations ?

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter :

- Zéty BILLARD, responsable pôle eSanté et innovation en santé, ARS Guyane
zety.billard@ars.sante.fr - 05 94 25 72 78
- Gilles THOMAS, Médecin conseil Télésanté, GCS GUYASIS
gthomas@gcsguyasis.fr – 06 94 26 77 61

Les informations relatives au présent appel à projets sont publiées sur le site internet de l'agence <http://guyane.ars.sante.fr>

Annexe : Contexte réglementaire

Les textes listés ci-dessous arrêtent la définition des actes de télésanté, les conditions de mise en œuvre et de prise en charge financière :

- [Décret n° 2010-1229 du 19 octobre 2010](#) relatif à la télémédecine modifié par le [Décret n° 2018-788 du 13 septembre 2018](#) relatif aux modalités de mise en œuvre des activités de télémédecine
- [Arrêté du 11 octobre 2018](#) portant cahiers des charges des expérimentations relatives à la prise en charge par télésurveillance mises en œuvre sur le fondement de l'article 54 de la loi n° 2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour 2018
- [article 54 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018](#) : reconduction de l'expérimentation ETAPES sur 4 ans
- [Décret n° 2021-707 du 3 juin 2021](#) relatif à la télésanté
- [Arrêté du 3 juin 2021](#) définissant les activités de télésoin

La télésanté est composée de 2 domaines d'activités :

- La **télémédecine** pour les activités réalisées à distance par un professionnel médical (médecin, sage-femme, chirurgien-dentiste)
- Le **télésoin** pour les activités réalisées à distance par un pharmacien ou un auxiliaire médical

Définition des actes de Télémédecine

Cinq actes de télémédecine sont définis dans le [décret n°2010-1229 du 19 octobre 2010](#) ainsi que leurs conditions de mise en œuvre. Ce décret inscrit la télémédecine dans le droit commun des activités médicales, y compris pour les droits des patients. Les candidats au présent appel devront présenter des projets conformes aux exigences réglementaires.

La téléconsultation

La téléconsultation permet à un professionnel médical de donner une consultation à distance par l'intermédiaire des technologies de l'information et de la communication. C'est un acte médical et une action synchrone (patient et médecin se parlent). Elle permet au professionnel de santé médical requis de réaliser une évaluation globale du patient, en vue de définir la conduite à tenir à la suite de cette téléconsultation.

La téléexpertise

La téléexpertise permet à un professionnel médical de solliciter à distance l'avis d'un ou de plusieurs professionnels médicaux par l'intermédiaire des technologies de l'information et de la communication. C'est d'abord un acte médical et une action asynchrone (patient et médecin ne se parlent pas). Cela concerne deux médecins pendant ou à distance de la consultation initiale. Cette action ne faisait pas l'objet d'une rémunération jusqu'à présent.

La télésurveillance

La télésurveillance permet à un professionnel médical d'interpréter à distance des données recueillies sur le lieu de vie du patient.

La téléassistance

La téléassistance médicale a pour objet de permettre à un professionnel médical d'assister à distance un autre professionnel de santé au cours de la réalisation d'un acte.

La régulation

La régulation médicale est la réponse médicale apportée dans le cadre de l'activité des centres 15.

Le décret d'application n°2010-1229 du 19 octobre 2010 est venu renforcer l'assise juridique de la télémédecine, en précisant ses conditions de mise en œuvre et son organisation.

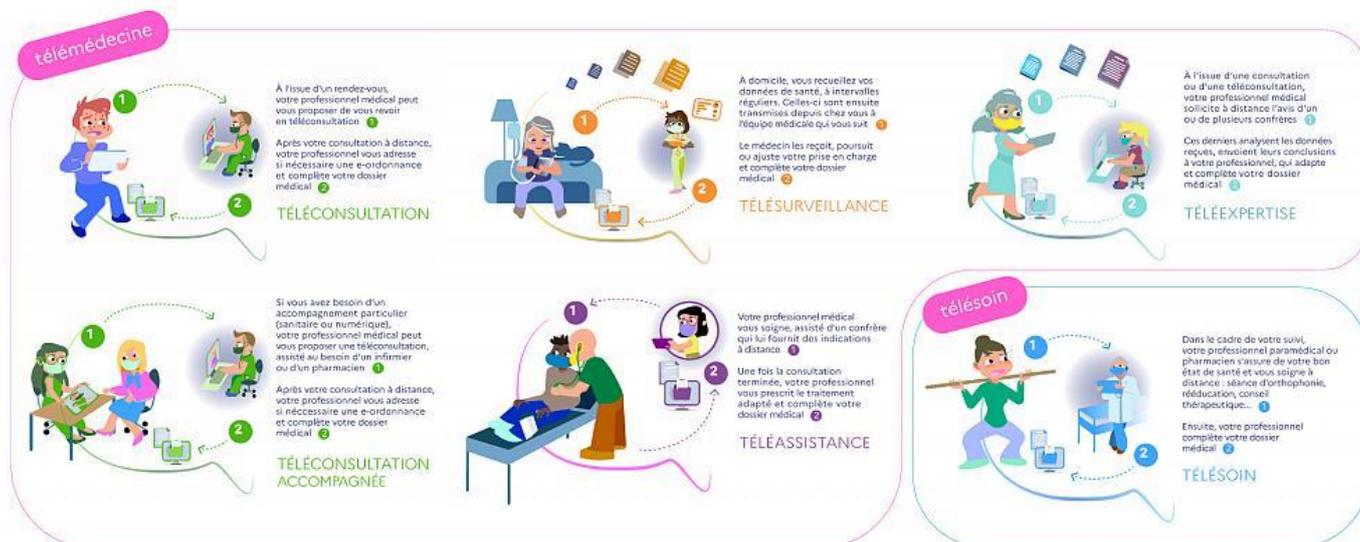
Télé-soins

Le télésoin permet à un professionnel paramédical ou à un pharmacien d'accompagner un patient et de le suivre à distance grâce au numérique.

La pratique du télésoin est désormais autorisée pour les professionnels suivants :

Audioprothésistes	Opticiens-lunetiers
Diététiciens	Orthopédistes-orthésistes
Orthoprothésistes	Orthophonistes
Épithésistes	Orthoptistes
Ergothérapeutes	Pédicures-podologues
Infirmiers	Pharmaciens
Manipulateurs d'électroradiologie	Podo-orthésistes
Masseurs-kinésithérapeutes	Psychomotriciens
Ocularistes	Techniciens de laboratoire médical

La télésanté est une activité médicale/soignante à part entière, qui garantit la sécurité de la prise en charge. Elle respecte à la fois les droits des patients, la déontologie des professionnels et la confidentialité des données médicales.



Télésanté : pour l'accès de tous à des soins à distance

Pour plus d'informations :

- [La télésanté - Ministère de la Santé et de la Prévention \(solidarites-sante.gouv.fr\)](https://solidarites-sante.gouv.fr)
- [Télésanté, la santé à distance | ameli.fr | Assuré](https://ameli.fr)